

CANADA

---

RECUEIL DES TRAITÉS 1943  
N° 5

ACCORD INTERAMÉRICAIN  
CONCERNANT  
LES RADIOCOMMUNICATIONS

Signé à Santiago du Chili le 26 janvier 1940

---

Avis d'adhésion du Canada déposé  
à Santiago le 8 mai 1943

---

MIS EN VIGUEUR POUR LE CANADA LE 8 MAI 1943



OTTAWA  
EDMOND CLOUTIER  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI  
1946

32 756 294  
61631007

## NOTE

La réserve qui suit accompagnait l'Acte d'adhésion du Canada à l'Accord du 26 janvier 1940:

"Le Canada se réserve le droit de continuer à faire usage, pour ses services intérieurs existants, des fréquences 5405 kilocycles et 2870 kilocycles, lesquelles sont des voies de priorité canadienne en vertu d'accords régionaux."

## SOMMAIRE

- Art. 1. Répartition des fréquences entre les divers services sur le continent américain.
  - Art. 2. Bandes de fréquences assignées aux amateurs.
  - Art. 3. Emploi de la fréquence 500 kc/s.
  - Art. 4. Tolérances de fréquence.
  - Art. 5. Radiations non essentielles.
  - Art. 6. Suppression du brouillage causé par des appareils électriques.
  - Art. 7. Services de police internationaux.
  - Art. 8. Messages d'amateurs émanant de tiers.
  - Art. 9. Date d'entrée en vigueur, adhésion et dénonciation.
- Annexe à l'Article 6: Normes techniques relatives à la suppression du brouillage causé par des appareils électriques.

# ACCORD INTERAMÉRICAIN DES RADIOCOMMUNICATIONS

Signé à Santiago du Chili le 26 janvier 1940

(Traduction)

Les délégués des pays américains: Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, République Dominicaine, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Guatemala, Haïti, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Uruguay et Venezuela, dûment autorisés, représentant leurs administrations respectives, réunis dans la ville de Santiago du Chili, et constituant la Deuxième Conférence Interaméricaine des Radiocommunications, formulent, en vue de le soumettre à l'approbation de leurs Gouvernements respectifs, le présent Accord, qui modifie et remplace l'Arrangement de la Havane de 1937.<sup>1</sup>

## ARTICLE PREMIER

*Répartition des fréquences entre les divers services sur le continent américain*

Sur le continent américain, la répartition de fréquences entre les divers services établie par l'Article 7 du Règlement Général des Radiocommunications (Révision du Caire, 1938)<sup>2</sup> est appliquée avec les modifications ou adaptations spécifiques suivantes:

(1) *Bande de fréquences comprises entre 10 et 550 kc/s.*

a) Dans la bande de fréquences comprise entre 200 et 400 kc/s., le service aéronautique jouit de la priorité pour l'aide à la navigation aérienne, y compris la transmission de rapports météorologiques et d'autres renseignements pour la protection des aéronefs en cours de vol, sous réserve seulement de la priorité des services maritimes existant le 1er juillet 1938.

b) Vu les dispositions des Articles 7 et 21 du Règlement Général des Radiocommunications (Le Caire, 1938), l'emploi de la fréquence 333 kc/s. ne s'applique pas à la zone septentrionale, sauf dans les cas spéciaux de vols transatlantiques.

(2) *Bande de fréquences 550 à 1600 kc/s.* La bande de fréquences comprise entre 550 et 1600 kc/s. est exclusivement assignée aux services de radio-diffusion sur le continent américain.

(3) *Bande de fréquences 1600 à 5000 kc/s.* L'attribution de fréquences dans cette bande aux divers services sera adaptée aux dispositions de l'Article 7 du Règlement Général des Radiocommunications (Le Caire, 1938), sous réserve de l'adaptation spécifique ci-après pour le continent américain:

Fréquence	Zone Septentrionale	Zone Centrale	Zone Méridionale
1600-1715	Fixes et mobiles (principalement pour services de police, et la fréquence 1638 kc/s. pour radiogoniométrie de l'aviation).	Fixes et mobiles (aéronautiques comprises, les fréquences 1638 et 1708 kc/s. pour radiogoniométrie).	Fixes et mobiles (aéronautiques comprises, les fréquences 1638 et 1708 kc/s. pour radiogoniométrie).
1715-1750	Fixes et mobiles (principalement pour services de police).	a) Fixes et mobiles. b) Amateurs. (1)	Amateurs. (1)

<sup>1</sup> Pour le texte de cet Arrangement de 1937 voir le n° 17 du Recueil des Traités 1938.

<sup>2</sup> Pour le texte en français et en anglais de ce Règlement Général des Radiocommunications, voir "United States Treaty Series 948".

<i>Fréquence</i>	<i>Zone Septentrionale</i>	<i>Zone Centrale</i>	<i>Zone Méridionale</i>
1750-2000	Amateurs.	Amateurs.	Amateurs.
2000-2050	Amateurs.	a) Amateurs. b) Fixes et mobiles. (1)	Fixes et mobiles. (1)
2050-2100	Fixes et mobiles.	Fixes et mobiles.	Fixes et mobiles.
2100-2200	Mobiles (principalement pour postes de navires).	a) Mobiles (principalement pour postes de navires). b) Mobiles (exclusivement pour postes de navires). (2)	Mobiles (exclusivement pour postes de navires). (2)
2200-2260	Fixes et mobiles.	Fixes et mobiles.	Fixes et mobiles.
2260-2300	Fixes et mobiles.	a) Fixes et mobiles. b) Mobiles (exclusivement pour postes de navires). (2)	Mobiles (exclusivement pour postes de navires). (2)
2300-2395	Mobiles (principalement pour services de police).	a) Mobiles (principalement pour services de police). b) Radiodiffusion. (3)	a) Fixes. b) Mobiles. c) Radiodiffusion. (4)
2395-2400	Expériences.	a) Expériences. b) Radiodiffusion. (3)	a) Fixes. b) Mobiles. c) Radiodiffusion. (4)
2400-2500	Mobiles (principalement pour services de police).	Mobiles (principalement pour services de police).	a) Fixes. b) Mobiles. c) Radiodiffusion. (4)
2500-2600	Mobiles (principalement pour stations côtières).	a) Mobiles (principalement pour stations côtières). b) Fixes et mobiles. (1)	a) Fixes. b) Mobiles. c) Radiodiffusion. (4)
2600-2634	Aéronautiques et mobiles.	Aéronautiques et mobiles. (5)	Aéronautiques et mobiles. (5)
2634-2642	Aéronautiques et mobiles (fréquence entre navires 2638 kc/s).	Aéronautiques et mobiles. (5)	Aéronautiques et mobiles. (5)
2642-2735	Aéronautiques et mobiles.	Aéronautiques et mobiles. (5)	Aéronautiques et mobiles. (5)
2735-2740	Mobiles (principalement fréquence entre navires 2738 kc/s).	a) Mobiles (principalement fréquence entre navires 2738 kc/s). b) Fixes et mobiles. (1)	Fixes et mobiles. (5)
2740-2850	Fixes et mobiles.	Fixes et mobiles.	Fixes et mobiles.
2850-3000	Aéronautiques et mobiles.	Aéronautiques et mobiles. (5)	Aéronautiques et mobiles. (5)
3000-3065	Fixes et mobiles.	Fixes et mobiles.	Fixes et mobiles.
3065-3100	Aéronautiques.	Aéronautiques.	Aéronautiques.
3100-3110	Mobiles et aéronautiques (principalement pour aéronefs, fréquence d'appel 3105 kc/s).	Mobiles et aéronautiques (principalement pour aéronefs, fréquence d'appel 3105 kc/s). (5)	Mobiles et aéronautiques (principalement pour aéronefs, fréquence d'appel 3105 kc/s). (5)
3110-3150	Mobiles.	a) Mobiles. b) Fixes et mobiles. (1)	Fixes et mobiles. (1)
3150-3265	Fixes et mobiles (principalement aéronautiques).	Fixes et mobiles (principalement aéronautiques). (5)	Fixes et mobiles (principalement aéronautiques). (5)
3265-3320	Fixes et aéronautiques.	Fixes et aéronautiques. (5)	Fixes et aéronautiques. (5)
3320-3440	Fixes et mobiles.	Fixes et mobiles.	Fixes et mobiles.
3440-3485	Fixes et mobiles (principalement aéronautiques).	Fixes et mobiles (principalement aéronautiques). (5)	Fixes et mobiles (principalement aéronautiques). (5)
3485-3500	Expériences.	a) Expériences. b) Fixes et mobiles. (1)	Fixes et mobiles. (1)
3500-4000	Amateurs.	Amateurs.	Amateurs.
4000-5000	Fixes et mobiles.	Fixes et mobiles. (6)	Fixes et mobiles.

NOTE 1  
(  
au su  
(  
muni  
qu'ell  
ment  
138 e  
ment  
et de  
vants  
(  
l'Amé  
l'Artic  
comm  
(  
situés  
(  
la bar  
l'Artic  
Règler  
(  
I  
être c  
comm  
pays  
attrib  
aéron  
pays  
kc/s.  
(  
direct  
tions  
la bar  
brouil  
possib  
la fréq  
tionne  
NOTE 2  
To  
Etats-U  
Généra  
d'emplo  
de radi  
NOTE 2  
En  
l'Équat  
dans le  
la base  
l'attrib  
tribu  
ci-dessu  
NOTE 3  
Au  
d'autres  
d'applic  
nication

## NOTE:

(1) Ces attributions seront applicables dans tous les pays de l'Amérique du Sud situés au sud de Panama.

(2) On fait observer que la même répartition a été établie par l'Accord des Radiocommunications de l'Amérique du Sud (Santiago du Chili, 1940) avec dispositions appropriées, et qu'elle s'applique à tous les pays de l'Amérique du Sud situés au sud de Panama.

(3) La bande de fréquences 2300-2400 kc/s. est employée pour la radiodiffusion conformément aux dispositions de l'Article 7, section 8, partie I, paragraphe 3 (b), (c), (d) (n. 137, 138 et 139) du Règlement Général des Radiocommunications (Le Caire, 1938) et conformément à la Convention Régionale des Radiocommunications de l'Amérique Centrale, de Panama et de la Zone du Canal, signée en la ville de Guatemala le 8 décembre 1938 par les pays suivants: Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Panama et Zone du Canal.

(4) La bande 2300-2500 kc/s. peut être employée pour la radiodiffusion dans les pays de l'Amérique du Sud entre les parallèles 5° sud et 30° sud, conformément aux dispositions de l'Article 7, section 8, partie I, paragraphe 3 (a) (n. 136) du Règlement Général des Radiocommunications (Le Caire, 1938).

(5) Attribution provisoire et d'expérimentation pour tous les pays de l'Amérique du Sud situés au sud de Panama.

(6) Les pays de l'Amérique du Sud situés au nord du parallèle 5° sud peuvent employer la bande 4770-4900 kc/s. pour les services de radiodiffusion, sous réserve des dispositions de l'Article 7, section 8, partie II, paragraphe 1 (a), (b) et paragraphe 3 (n. 142, 143 et 135) du Règlement Général des Radiocommunications (Le Caire, 1938).

(4) *Bande de fréquences 5000-30000 kc/s.*

L'attribution de fréquences aux différents services dans cette bande doit être conforme aux dispositions de l'Article 7 du Règlement Général des Radiocommunications (Le Caire, 1938), sous réserve des modifications suivantes:

a) Dans la zone septentrionale et dans la zone centrale (hormis les pays de l'Amérique du Sud situés au sud de Panama) la bande 5500-5570 est attribuée aux services maritimes mobiles, et la bande 5570-5700 aux services aéronautiques.

b) Dans la zone septentrionale et dans la zone centrale (hormis les pays de l'Amérique du Sud situés au sud de Panama) la bande 2800 à 30000 kc/s. est réservée exclusivement aux amateurs.

(5) *Bande de fréquences 30000-300000 kc/s.*

a) Cette bande est attribuée aux divers services conformément aux directives données à l'appendice 4 du Règlement Général des Radiocommunications (Le Caire, 1938), sous réserve de la modification suivante:

La bande de fréquences 112000-116000 est attribuée aux amateurs, et la bande de fréquences 116000-118000 à la radiodiffusion.

b) Lorsque l'emploi de cette bande de fréquences peut occasionner des brouillages dans les services d'un autre pays, on doit s'efforcer, autant que possible, de faire connaître aux autres pays signataires la situation, la puissance, la fréquence et le type de service de la station ou des stations autorisées à fonctionner dans lesdites bandes.

## NOTE 1

Touchant l'attribution de fréquences établie par le présent Article, la délégation des Etats-Unis d'Amérique attire l'attention sur la réserve n° 5 du Protocole Final du Règlement Général des Radiocommunications (Le Caire, 1938) qu'elle invoque pour se réserver la faculté d'employer la bande 21650-21750 kc/s. pour les services mobiles aussi bien que pour les services de radiodiffusion.

## NOTE 2

En ce qui concerne la Note 6 à l'Article 1er, les Délégations du Brésil, de la Colombie, de l'Equateur, du Pérou et du Venezuela appellent l'attention sur les réserves nos 2 et 13 inscrites dans le Protocole Final du Règlement Général des Radiocommunications (Le Caire, 1938), sur la base desquelles l'Accord Régional de Bagota (1939) a été conclu, et elles déclarent accepter l'attribution de fréquences pour services faite par l'Accord Interaméricain pour autant que cette attribution ne porte pas atteinte à l'Accord Régional de Bagota ni aux réserves mentionnées ci-dessus.

## NOTE 3

Au cas, où, par suite d'une des déclarations qui précèdent, les services radioélectriques d'autres pays parties à l'Accord Interaméricain seraient dérangés, ces pays se réservent le droit d'appliquer la Déclaration n° 18 du Protocole Final du Règlement Général des Radiocommunications (Le Caire, 1938).

## ARTICLE 2

*Bandes de fréquences assignées aux amateurs*

Conformément aux dispositions de l'Article 7 du Règlement Général des Radiocommunications (Le Caire, 1938), les bandes suivantes sont assignées aux amateurs:

- a) 1750-2050 kc/s. dans la zone septentrionale et la zone centrale (hormis les pays de l'Amérique du Sud situés au sud de Panama).
- b) 1715-2000 kc/s. dans la zone méridionale et dans les pays de l'Amérique du Sud situés au sud de Panama.
- c) 3500-4000 kc/s. dans tous les pays signataires du continent américain.
- d) 7000-7300 kc/s. dans tous les pays signataires du continent américain.
- e) 14000-14400 kc/s. dans tous les pays signataires du continent américain.
- f) 28000-30000 kc/s. dans tous les pays signataires du continent américain.
- g) 56000-60000 kc/s. dans tous les pays signataires du continent américain.

## ARTICLE 3

*Emploi de la fréquence 500 kc/s.*

En ce qui a trait aux dispositions de l'Article 21, section 4, paragraphe (3) (nos 485 et 486) du Règlement Général des Radiocommunications (Le Caire, 1938), tout le continent américain, hormis la baie d'Hudson et la région située au nord de cette baie, est considéré comme étant une région de trafic intense. L'utilisation de la fréquence 500 kc/s., par conséquent, doit être limitée aux signaux de détresse, d'urgence, de sécurité, d'alarme, appels et réponses, et à la transmission de radiotélégrammes courts et isolés.

## ARTICLE 4

*Tolérances de fréquence*

(1) Le progrès technique en matière de stabilisation des fréquences a atteint un tel point que tous les postes peuvent se maintenir dans les limites des tolérances spécifiées à l'appendice I du Règlement Général des Radiocommunications du Caire (Tableau des tolérances de fréquence).

(2) Le tableau des tolérances de fréquence annexé au Règlement Général des Radiocommunications est adopté.

(3) Les administrations doivent encourager leurs offices d'information compétents à faire l'échange le plus ample de renseignements sur les stations qui s'écartent trop de la fréquence qui leur est assignée; ces renseignements devront être transmis avec la plus grande diligence possible afin que toutes mesures correctives immédiates puissent être prises pendant que l'émetteur se trouve dans une situation difficile.

(4) Entre pays de l'Amérique du Sud l'échange de renseignements sera régi par les dispositions de l'Accord Sud-Américain des Radiocommunications.

## ARTICLE 5

*Radiations non essentielles*

(1) Afin d'éviter les radiations non essentielles, le choix et le fonctionnement des appareils émetteurs doivent s'inspirer des progrès les plus récents de la technique, compte tenu des recommandations du Comité Consultatif International des Radiocommunications (C.C.I.R.).

(2) Les Gouvernements participants sont d'accord pour exiger que les stations relevant de leur juridiction emploient des émetteurs qui soient, autant que possible, exempts de toutes sortes d'émissions parasites.

(3) Ces radiations ne doivent pas être d'une intensité telle qu'elles occasionnent des brouillages dans les appareils récepteurs de construction moderne qui sont accordés en dehors de la bande d'émission requise pour le type d'émission utilisé. Dans le cas de l'émission du type A-3 (radiotéléphonie) l'émetteur ne doit pas dépasser sa capacité de modulation de façon à produire des radiations parasites susceptibles de causer des brouillages, et dans le cas de l'amplitude de modulation le pourcentage de modulation appliqué ne doit pas être inférieur à 75 pour cent dans les pointes qui reviennent souvent. On doit s'assurer par tous les moyens pour que l'émetteur n'est pas modulé au delà de sa capacité de modulation.

(4) Par radiation non essentielle il faut entendre toute radiation d'un émetteur qui se trouve hors de la bande de fréquence normale d'émission pour le type de transmission employé, y compris tout effet de modulation harmonique, claquement de manipulateurs, oscillation parasite et autre effet passager.

#### ARTICLE 6

##### *Suppression du brouillage causé par des appareils électriques*

Les pays d'Amérique adopteront des mesures en vue d'éviter ou de réduire, autant que possible, les perturbations causées par des appareils ou des installations qui produisent, transmettent ou utilisent des courants radioélectriques capables de brouiller ou d'affecter défavorablement la réception des transmissions radioélectriques. (Voir Annexe N° 1.)

#### ARTICLE 7

##### *Services de police internationaux*

Lorsque les pays signataires autorisent leurs stations de police situées à proximité des frontières nationales de pays limitrophes à transmettre des renseignements d'urgence aux stations similaires d'un autre pays, les règles suivantes sont de rigueur:

- a) Seules sont autorisées à faire un tel échange de renseignements les stations situées à proximité des frontières de pays limitrophes.
- b) En général, les communications se bornent aux messages d'intérêt policier qui perdraient leur valeur s'ils étaient acheminés par les moyens normaux de communication.
- c) Les fréquences en usage pour les communications radiotéléphoniques avec des unités de police mobile ne sont pas employées pour des communications radiotélégraphiques.
- d) Si l'échange de communications radiotéléphoniques est autorisé, ces communications sont effectuées sur les fréquences assignées aux stations respectives du service radiotéléphonique.
- e) Si l'échange de communications radiotélégraphiques est autorisé, ces communications sont effectuées sur les fréquences suivantes:

2804 onde d'appel

2808 onde de fonctionnement

2812 onde de fonctionnement

5195 onde d'appel de jour

5135 onde de fonctionnement de jour

5140 onde de fonctionnement de jour

f) Notification des détails relatifs aux stations destinées au service de police internationale doit être faite au Bureau de l'Union Internationale des Télécommunications (Berne), afin que toutes les stations qui désirent communiquer entre elles possèdent tous renseignements sur le mode de fonctionnement de chacune d'entre elles.

g) Ce service doit être conforme, en général, aux dispositions de l'Article 17 du Règlement Général des Radiocommunications (Le Caire, 1938).

h) Il est fait le plus grand usage possible de la liste des abréviations qui figure à l'appendice 11 du Règlement Général des Radiocommunications (Le Caire, 1938). Il n'est pas fait usage de langage courant quand l'indication de service P (indication de priorité) est employée pour les messages qui doivent être transmis de suite de préférence à tous les autres messages déposés. Faute de cette indication de service, les messages sont transmis dans l'ordre qu'ils ont été reçus.

i) Le message comprend le préambule, le texte et la signature comme suit:

- (1) *Préambule.* Le préambule du message comprend: un numéro de série précédé des lettres "NR"; l'indication de service qui correspond; le nombre de mots contenus dans le message établi d'après la méthode normale de calcul des bureaux du télégraphe, précédé du préfixe "CK"; le bureau et le pays d'origine (non abrégés); le quantième du mois et le mois; l'heure du dépôt et l'adresse.
- (2) *Texte.* Le texte peut être libellé soit en langage clair ou chiffré.
- (3) *Signature.* La signature comprend le nom et le titre de la personne qui remet le message.

## ARTICLE 8

### *Messages d'amateurs émanant de tiers*

Les pays d'Amérique, désireux d'améliorer davantage les relations étroites et amicales existant entre les peuples d'Amérique, conviennent, si leur législation domestique le permet, que les stations de radio-amateurs dans leurs pays respectifs et dans leurs possessions peuvent échanger des messages internationaux provenant de tiers, à condition, toutefois, que ces messages soient tels que, normalement, ils ne seraient transmis par aucun autre moyen existant de communication électrique, et que, pour cette transmission, il ne soit perçu, directement ou indirectement, aucune rémunération.

## ARTICLE 9

### *Date d'entrée en vigueur, adhésion et dénonciation*

Le présent accord entrera en vigueur le premier juillet 1940 pour les pays qui l'auront approuvé, et restera ouvert après à l'adhésion de tout autre pays d'Amérique.

Tout pays pourra le dénoncer moyennant un préavis d'au moins une année.

Les approbations, adhésions et dénonciations devront être communiquées, par la voie diplomatique, au Gouvernement du Chili, qui les portera à la connaissance des autres Gouvernements intéressés.

En foi de quoi, les délégués respectifs ont signé des exemplaires du présent instrument en espagnol, en anglais et en portugais, qui seront déposés aux archi-

ves du Gouvernement du Chili, qui en fera parvenir une copie authentique en chacune de ces langues aux autres Gouvernements contractants.

Fait à Santiago du Chili le 26 janvier 1940.

Argentine	Etats-Unis d'Amérique
A. T. COSENTINO	R. HENRY NORWEB
A. G. RIVERA	
Bolivie	Guatemala
<i>ad referendum</i>	VIRGILIO RODRIGUEZ BETETA
ALBERTO VIRREIRA PACCIERI	
Brésil	Haïti
D. P. RIBEIRO DE LESSA	—
LAURO AUGUSTO DE MEDEIROS	Mexique
	O. R. SPINDOLA
	RAF. HERRERA CELIS
Chili	Nicaragua
DOMINGO SANTA MARIA	ALFREDO URZUA U
Colombie	Panama
ARMANDO SOLANO	—
L. TAFUR GARCÉS	Paraguay
Costa Rica	L. YRRAZABAL
—	
Cuba	Pérou
R. DE CASTRO	C. A. TUDELA
République Dominicaine	Uruguay
MAX LOVATÓN	C. DE SANTIAGO
Equateur	Venezuela
ALBERTO CRESPO ORDONEZ	GILBERTO CHERSI
	A. LOPEZ
	J. M. PEREZ MACHADO

## ANNEXE (Voir ARTICLE VI)

**NORMES TECHNIQUES RELATIVES À LA SUPPRESSION DU BROUILLAGE CAUSÉ PAR DES APPAREILS ÉLECTRIQUES**

1. Les appareils de diathermie, les fours à induction, les systèmes d'intercommunication à onde porteuse et tous autres appareils électriques qui emploient des courants de radio-fréquence comme élément essentiel de leur fonctionnement peuvent être une cause de brouillage pour les radiocommunications.
2. L'usage de ces appareils est d'une grande importance en thérapeutique, en chirurgie, dans l'industrie, etc.
3. Le rayonnement de l'énergie radioélectrique n'est pas essentiel pour le bon fonctionnement desdits appareils et on peut l'éviter ou le contrôler sans diminuer l'utilité de ces appareils pour leurs fins propres.
4. Le rayonnement se produit généralement au circuit d'alimentation, au circuit intérieur ou au point de raccordement avec la source d'énergie, tous autant d'éléments essentiels pour la marche des appareils.
5. L'étendue du rayonnement dépend de la fréquence ou des fréquences employées, de la puissance, du modèle, de l'installation et du fonctionnement de l'appareil.
6. Le rayonnement qui se produit au raccordement avec la source d'énergie peut être évité au moyen d'un transformateur blindé ou d'un filtre de ligne métalliques appropriées. Le rayonnement des circuits intérieurs peut s'éviter en employant des boîtes réduites au point de n'être pas une cause de brouillage pour les radiocommunications au moyen d'un écran blindé recouvrant tout l'appareil et de dimensions suffisantes pour que des courants de Foucault ne s'y produisent pas. On a employé avec succès du papier d'aluminium et des feuilles de cuivre bien jointe pour isoler des pièces renfermant des appareils de diathermie.
7. Les fréquences qu'on emploie pour de tels appareils sont n'importe quelles fréquences comprises dans les bandes approuvées du spectre de radio-communication. Cependant, beaucoup d'installations de diathermie (qui sont précisément ceux qui causent le plus de brouillage à la radio à longue distance) fonctionnent avec des fréquences approximativement de 10,000 à 20,000 kilocycles. L'emploi d'autres fréquences occasionne du brouillage surtout à la réception à courte ou à moyenne distance.
8. L'appareil de diathermie ordinaire est par essence un émetteur du type qui oscille par auto-excitation et qui emploie généralement un courant anodique qui s'auto-rectifie. Etant donnée l'instabilité inhérente aux circuits oscillateurs et les divers usages que l'on peut donner au circuit d'alimentation, la fréquence varie pendant le fonctionnement normal dans de très amples limites, si on n'installe pas un dispositif automatique de contrôle de fréquence.
9. Toutes les machines de diathermie construites pour un même service peuvent fonctionner sur la même fréquence sans se nuire, puisque leur fonctionnement n'est pas gêné par le rayonnement émis par d'autres machines. Il est possible de les faire fonctionner sur une fréquence donnée avec une tolérance de fréquence très étroite sans qu'il en coûte beaucoup plus. Entendu que, actuellement, la tendance générale des fabricants d'appareils de diathermie est



d'employer des fréquences supérieures approximativement à 12 mégacycles, il est recommandé aux pays contractants de considérer l'avantage qu'il peut y avoir d'exiger que tous les appareils de diathermie n'emploient pas plus de deux fréquences, lesquelles devront être supérieures à 12 mégacycles et en rapport harmonique, de façon à ne pas déranger les fréquences assignées aux radiocommunications. L'emploi de deux fréquences en rapports harmoniques donne une plus grande garantie contre le brouillage des radiocommunications.

10. Il semble possible actuellement d'appliquer des normes de bonne pratique technique, et il est recommandé aux Gouvernements d'adopter de telles normes le plus tôt possible. Ces normes devraient embrasser les matières suivantes:

- a) Fréquences à employer,
- b) Contrôle automatique des fréquences,
- c) Stabilité des fréquences,
- d) Type d'émission,
- e) Rendement maximum de puissance,
- f) Suppression efficace du rayonnement d'harmoniques,
- g) Blindage efficace des circuits intérieurs,
- h) Élimination du rayonnement provenant des sources d'énergie.

11. Au cas où des appareils de diathermie ne seraient pas conformes aux normes qui pourront être adoptées, les pays contractants devraient envisager s'il n'y a pas lieu de faire fonctionner ces appareils dans un local convenablement blindé.

12. Pour les appareils d'intercommunication domestique, certains types de fours à induction, et d'autres appareils analogues qui emploient de moyennes ou basses fréquences, on devrait exiger que leur génération d'harmoniques soit restreinte et leur faire subir une épreuve pour vérifier si leur rayonnement ne dépasse pas un niveau déterminé.

13. Les administrations intéressées échangeront entre elles tous renseignements concernant la solution du problème créé par le brouillage sérieux qu'occasionnent aux radio-communications les appareils de diathermie.

